PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales

▶ Forme de l'OPCVM :

Société d'investissement à capital variable (SICAV)

▶ Dénomination :

CLUB FRANCE SMALL CAPS

▶ Siège social :

20, rue de la Baume - 75008 PARIS

▶ Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français constituée sous forme de Société Anonyme (S.A).

▶ Date de création et durée d'existence prévue :

La SICAV a été a été agréée le 5 avril 2016 et créée le 13 mai 2016 pour une durée de 99 ans.

▶ Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum 1ère souscription	Montant des souscriptions ultérieures
FR0013143427	Capitalisation totale	Euro	Tous souscripteurs	100 000€	10 actions	un centième d'action

▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

FINANCIERE ARBEVEL
20, rue de la Baume
75008 PARIS
01.56.59.11.33

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Direction Commerciale
E-mail : investisseurs@arbevel.com

II. Acteurs

▶ Gestionnaire financier par délégation (ci-après « la société de gestion ») :

Le gestionnaire financier par délégation (ci-après « la société de gestion ») a été agréé le 31 octobre 1997 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 97-111 (agrément général).

FINANCIERE ARBEVEL
20, rue de la Baume
75008 PARIS

▶ Dépositaire :

Le Dépositaire de l'OPCVM est **Société Générale S.A.**, agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »).
Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
    - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :
http://www.securitiesservices.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

▶ Commissaire aux comptes :

K.P.M.G
« Tour Eqho »
2, avenue Gambetta
92066 PARIS La Défense Cedex
Représenté par Monsieur Pascal LAGAND

▶ Commercialisateur :

FINANCIERE ARBEVEL
20, rue de la Baume
75008 PARIS

▶ Délégataires :

La gestion administrative et comptable a été déléguée à :

SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.
La gestion administrative consiste principalement à assister la Société de Gestion dans le suivi juridique de la SICAV.

▶ Conseillers :

Néant

▶ Centralisateur et établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat par délégation de la SICAV :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres d'actions sont assurées par :

SOCIETE GENERALE
Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres :
32, rue du Champ de Tir – 44300 Nantes

▶ Conseil d'Administration de la SICAV

La composition du conseil d'administration de la SICAV, et la mention des principales activités exercées par les membres du conseil en dehors de la SICAV, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport annuel de la SICAV, mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 CARACTERISTIQUES GENERALES

▶ Caractéristiques des actions :

Code ISIN : FR0013143427

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Inscription à un registre : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée chez EUROCLEAR FRANCE.

Droits de vote : Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les décisions étant prises lors de ces assemblées.
Chaque actionnaire a droit préalablement à la réunion de toute assemblée à la communication des documents sociaux.

Forme des actions : Au porteur.

Décimalisation : La quantité des titres est exprimée en titres centièmes. Les souscriptions et les rachats sont possibles en centièmes d'action.

▶ Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de juin de chaque année.
(Première clôture : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin 2017)

▶ Indications sur le régime fiscal :

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que l'actionnaire est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans la SICAV.
La SICAV n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés pour les produits qu'elle encaisse.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas …). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation.

D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV ou le délégataire de la gestion financière.

III-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

▶ Objectif de gestion :

La SICAV a pour objectif de gestion la recherche d'une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de l'indice de référence CAC Mid & Small Index au travers d'une sélection rigoureuse de titres de type « stock picking », sur la durée de placement recommandée.

▶ Indicateur de référence :

CAC Mid & Small Index (code Bloomberg : MS190 index)
Il est retenu sur les cours de clôture, exprimé en euro, dividendes réinvestis.
Cet indicateur de référence est utilisé comme élément d'appréciation à posteriori, la SICAV n'est pas indicielle.

L'adoption d'une politique de gestion basée sur un « stock picking » intégral rend difficile la comparaison à un éventuel indicateur de référence. La performance de la SICAV peut être rapprochée de celle de l'indice CAC Mid & Small Index, indice de la bourse de Paris, calculé quotidiennement, reflétant la réunion des indices CAC Mid 100 et CAC Small 90. Il est composé des 190 plus importantes et plus actives valeurs du marché parisien suivant les 60 premières valeurs de la cote.

▶ Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

La SICAV investira majoritairement en valeurs mobilières françaises de petites et moyennes capitalisations. Elles sont choisies parmi tous les secteurs d'activité sans discrimination.
La SICAV peut être exposée jusqu'à 10% maximum de son actif net à des marchés autres que ceux de la zone euro. L'investissement hors de la devise euro sera systématiquement couvert.
Afin de réaliser l'objectif de gestion, la gestion de Club France Small Caps consiste en une sélection rigoureuse de valeurs actions à fort potentiel d'appréciation selon la société de gestion parmi les petites et moyennes capitalisations. La sélection est réalisée après une analyse fondamentale de chaque dossier par l'équipe de gestion dont les principales composantes sont :

- la détermination d'un cours objectif à partir de prévisions de résultats élaborées à l'aide de l'ensemble des informations disponibles sur la société et de l'application de la ou les méthodes de valorisation les mieux adaptées au dossier étudié,
- la mesure du niveau de risque de l'investissement lié : au secteur, à l'historique de la société, à la visibilité des prévisions de résultats, et à la liquidité du titre,
- la qualité de l'entreprise : ancienneté, fiabilité de ses prévisions, compétence et continuité de son management, position concurrentielle, caractéristique de son secteur d'activité,…
- l'état de sa structure financière.

L'équipe de gestion recueille et tient à jour un maximum d'informations sur les sociétés suivies, celles-ci proviennent de rencontres avec les entreprises, de l'ensemble des publications des sociétés ainsi que des informations en provenance de la presse professionnelle, des bases de données financières et des analyses réalisées par les sociétés de bourse.

Les décisions d'investissement dépendent essentiellement de l'importance du potentiel d'appréciation mesurée par l'écart entre le cours actuel et le cours objectif ainsi que du niveau de risque de l'investissement. En particulier la gestion se fixe des contraintes de limitation du poids dans la SICAV de valeurs considérées comme risquées voire très risquées, à savoir des sociétés de petites capitalisations et de très petites capitalisations à faible liquidité et à volatilité élevée.

La volonté d'investir dans des actions françaises de moyennes et petites capitalisations amène donc mécaniquement la SICAV à être constituée d'un portefeuille relativement large.

La gestion des risques vise à encadrer :

- Le potentiel de valorisation exigé en fonction du niveau de risque,
- Les contraintes de limitation de poids des petites et très petites valeurs à niveau de risque élevé,
- La mutualisation des risques sur un nombre relativement élevé de lignes.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

La SICAV s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- **de 60% à 110% sur les marchés d'actions de toutes zones géographiques hors pays émergents, de tailles de capitalisation supérieures à 75 millions d'euros, de tous secteurs, dont :**
  - 60% minimum sur le marché des actions de la zone euro, dont les marchés d'actions françaises,
  - 0% à 10% sur les marchés d'actions hors zone euro.

- **de 0% à 40% en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques hors pays émergents, de notation « Investment Grade », selon l'analyse de la société de gestion ou celles des agences de notation.**

La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre 0 et 9.

Le risque de change sur des devises hors euro sera systématiquement couvert.

Critères extra-financiers :

L'OPCVM prend en considération la transition énergétique s'opérant aux dépens des énergies fossiles vers les énergies renouvelables, pour investir sur des sociétés impliquées dans les énergies renouvelables ou dans l'efficience énergétique.

Le fonds applique une politique d'exclusion sectorielle visant les armements controversés, tabac et entreprises les plus utilisatrices de charbon et différents types de manquements éthiques. Il s'appuie dans cette démarche sur la liste des exclusions du Fonds Souverain norvégien, référence en matière d'ISR. Cette politique est complétée par une liste d'exclusions géographiques : les sociétés basées dans les pays ne satisfaisant pas aux exigences de transparence fiscale (listes UE des ETNC) et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (liste des juridictions à hauts risques et sous surveillance du GAFI).

Les caractéristiques environnementales et sociales de chaque émetteur constituant l'univers d'investissement de CLUB France SMALL CAPS sont évaluées par l'équipe de gestion afin de déterminer une note extra-financière. A l'appui de cette dernière, une note est attribuée à l'univers d'investissement. Une méthodologie de notation identique est utilisée par CLUB France SMALL CAPS afin de définir sa propre note extra-financière : l'équipe de gestion s'assure en permanence que cette dernière est supérieure à la note de l'univers d'investissement.

Ce fonds est classé à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 dit *Sustainable Finance Disclosure* (SFDR). Conformément à l'annexe II dudit règlement, vous trouverez plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du fonds dans l'annexe dédiée en fin de prospectus.

La société de gestion prend également en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilités, et précise comment ce produit les considère dans sa politique de déclaration d'incidences négatives disponible sur le site https://www.arbevel.com.

2. Actifs (hors dérivés)

➢ Actions

Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

➢ Titres de créances et instruments du marché monétaire

L'OPCVM s'autorise à investir sur :
- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables.

Les titres participatifs et les titres subordonnés ne sont pas autorisés.

Le gérant n'aura pas recours aux obligations contingentes convertibles (dites « Cocos »).

- **Actions ou parts d'autres OPCVM, FIA et fonds d'investissement**

L'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, ou en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE répondant aux 4 critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le gérant utilise ces placements collectifs pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il considère qu'un OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifiques, produits de taux…).

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion et de leur historique de performance.

3. Instruments dérivés

- **Nature des marchés d'interventions :**

La SICAV peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque d'action, risque de taux, risque de change.

- **Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions sur des contrats financiers à terme ferme ou optionnels, utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques d'action ou de taux, et de couverture du risque de change.
Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 10% maximum de l'actif net.

- **Nature des instruments utilisés :**

Le gérant utilise :

- Des contrats futures ;
- Des options ;
- Des contrats de change à terme ;

Le gérant n'utilise pas les Toral Return Swaps (TRS).

- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- ou afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple…).

4. Titres intégrant des dérivés

L'acquisition de ces titres ne rentre pas dans la stratégie de la SICAV. Toutefois, le gérant pourra investir dans tous titres intégrant des dérivés permis par le programme d'activité de la société de gestion, notamment des warrants, des bons ou droits détenus à la suite d'opérations affectant les titres en portefeuille.

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque action, risque de taux.

- **Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action ou au risque de taux.
Il pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 10% maximum de l'actif net.

- **Nature des instruments utilisés :**

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des bons de souscription, des warrants, des certificats cotés.
Ils sont cotés sur les marchés réglementés.
La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

Le gérant n'aura pas recours aux obligations contingentes convertibles (dites « Cocos »).

- **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5. Dépôts

Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

6. Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux actionnaires désirant racheter leurs actions sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7. Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant

▶ Contrat constituant des garanties financières : Sans objet

▶ Garantie ou protection : néant

▶ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas des marchés actions et des marchés de taux.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des actionnaires.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de la SICAV sont principalement les suivants :

Risque de perte en capital :
La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou sur la sélection des valeurs ou OPCVM ou FIA. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance de la SICAV peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative peut en outre avoir une performance négative.

Risque de marché actions :
Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation :
En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de liquidité :
Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs en particulier sur les actions de petite et moyenne capitalisation. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de taux :
En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

Risque de crédit :
En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :
L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

▶ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :
Tous souscripteurs.

Profil type de l'investisseur :

Cette SICAV s'adresse aux investisseurs qui recherchent un placement fortement exposé en actions en acceptant un risque de fluctuation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Informations spécifiques pour les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique :

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

▶ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	**X**					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	**X**					

▶ Caractéristiques des actions : (devises de libellé, fractionnement etc…)

Valeur liquidative d'origine de l'action : 100 000 euros.

Actions fractionnées en centièmes.

▶ Modalités de souscription et de rachat :

Montant minimum de la souscription initiale : 10 actions

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un centième d'action
Par exception, sur décision du Conseil ou pour la création du capital social de la SICAV, il est possible de souscrire un montant initial d'un centième d'action.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

SOCIETE GENERALE - 32 rue du Champ de Tir - 44300 Nantes

J	J	**J = jour d'établissement de la valeur liquidative**	J + 2	J + 3	J + 3
Centralisation avant 12h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

[1] *Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Dates et heures de centralisation des ordres :
Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par le Dépositaire chaque jour ouvré à 12h00 (heure de Paris).

- Les ordres reçus avant 12 heures sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du même jour (bourse du jour J).

- Les ordres reçus après 12 heures sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour ouvré suivant.

En cas de jour férié ou de jour de fermeture de Bourse de Paris (calendrier EURONEXT), les ordres de souscription et de rachat seront centralisés le 1er jour ouvré suivant.

▶ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée chaque jour, sur la base des cours de clôture du jour, à l'exception des jours fériés légaux (article L3133-1 du Code du travail) ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris (selon le calendrier officiel EURONEXT) ; dans ce cas la valorisation est effectuée le jour ouvré suivant.

Les cours retenus pour l'établissement de la valeur liquidative sont les cours de clôture.

▶ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Dans les locaux de la société de gestion de portefeuille. Elle est disponible auprès de la société de gestion de portefeuille le lendemain ouvré du jour de calcul.

▶ Devise de libellé des actions : Euro

▶ Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre d'actions	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes locales, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	1,6 % TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, valorisateur, avocats, etc…)	Actif net	0,2 % TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	12% TTC au-delà d'une performance nette de frais de gestion annuelle supérieure à celle de l'indice de référence CAC Mid & Small Index dividendes réinvestis si la performance est positive

Procédure de choix des intermédiaires :

Les gérants de Financière ARBEVEL définissent tous les semestres une liste d'intermédiaires autorisés sélectionnés selon une procédure de notation intégrant 3 critères :

- la qualité de l'exécution : capacité à trouver rapidement une contrepartie, conformité aux instructions données,
- la qualité du traitement administratif : envoi des confirmations en temps et en heure, bon dénouement de l'opération,
- la qualité du service de vente (organisation d'événements, flux d'informations).

Les notes sont attribuées par les gérants en fonction de leur expertise particulière. A l'issue de la réunion semestrielle, une décision de référencement et de répartition est prise pour le semestre suivant.

Frais de recherche :

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

L'information relative à ces frais est décrite dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Commission de surperformance :

La commission de surperformance sur le Fonds est calculée d'après la méthode indicée, sur la durée de l'exercice comptable, selon les modalités suivantes :

- Les frais de gestion variables sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

- Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 12% TTC représente la différence entre la performance de l'OPCVM avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice de référence, CAC Mid & Small Index dividendes réinvestis (code Bloomberg : MS190 index), sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPCVM (ci-après l' « Actif de référence »).

- En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'Actif de référence, la part des frais de gestion variables est réajustée par une reprise de provision à hauteur maximum des dotations existantes.

La commission de surperformance est prélevée seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- A la clôture de l'exercice comptable la valeur liquidative est strictement supérieure à la dernière valeur liquidative ayant donné lieu à la perception d'une commission de surperformance (principe du « high water mark »).

- À compter de la période ouverte le 1er juillet 2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'actif de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à cinq ans.

Une commission de surperformance ne pourra être payée que si des résultats positifs ont été enregistrés au cours de la période de référence. Toute sous-performance au cours de la période de référence de cinq ans (y compris l'exercice au cours duquel les provisions sont calculées) devrait être rattrapée avant que la commission de surperformance ne devienne exigible. Autrement dit, une commission de surperformance ne sera prélevée à la fin de l'exercice, qu'à la condition que la surperformance excède toutes les sous performances au cours des cinq années précédentes.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :
**La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).*
*** La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).*

Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des actionnaires.

Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

IV. Informations d'ordre commercial

Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

FINANCIERE ARBEVEL
20, rue de la Baume
75008 Paris
www.arbevel.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Direction Commerciale :
E-mail : investisseurs@arbevel.com

Le site de l'AMF (www.amf-FRANCE.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

V. Règles d'investissement

La SICAV respecte les règles d'investissement du Code Monétaire et Financier (partie réglementaire) applicables aux OPCVM.

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de l'OPCVM.

VI. Risque Global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Comptabilisation des revenus

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

Méthodes de valorisation

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :
L'évaluation se fait au cours de Bourse :
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille :
Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat :	Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Rémérés à l'achat :	Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
Emprunts de titres :	Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par le FIA à l'issue du contrat de prêt.

Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire

Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTF/ BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a/ Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b/ Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous-jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Méthode d'évaluation des engagements hors bilan

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.
Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Gestion des garanties financières

Néant

VIII. Rémunération

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour sa gestion conformément aux règles de rémunération stipulées dans la directive OPCVM (les "**Règles de rémunération**"). La politique de rémunération mise en œuvre est basée sur des principes favorisant une gestion saine et efficace des risques et dans le respect de l'intérêt des clients.

Les Règles de rémunération s'appliquant aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur le profil de risque de la SICAV et de la Société (le "**Personnel identifié**").

La politique de rémunération de la société de gestion (i) a été élaborée sur la base d'une évaluation de son organisation interne et en se conformant à sa stratégie économique ainsi qu'à ses objectifs à long terme, dans le cadre d'une gestion saine et de maîtrise de son risque au vu de la nature, la portée et les complexité de ses activités, (ii) n'encourage pas une prise de risque excessive par les collaborateurs, incompatible avec les profils de risque ou les documents constitutifs des OPC, (iii) est basée sur une appréciation de la performance financière et non-financière des collaborateurs sur la base de l'application de critères qualitatifs et quantitatifs mesurés; (iv) interdit tout mode de rémunération susceptible de créer des risques excessifs pour la société de gestion, (v) intègre un mécanisme d'ajustement de la rémunération variable tenant compte des risques courants et futurs pertinents, (vi) prône et encourage une gestion saine et efficace du risque.

Compte tenu de la taille de la société de gestion, de la nature de l'ampleur et de la complexité de ses activités, cette dernière estime qu'il n'est pas nécessaire : (i) de constituer un comité de rémunération, (ii) d'imposer de paiement différé ou de paiement en Instruments financiers de la part variable de la rémunération des collaborateurs inférieure à 200 000 €, (iii) d'imposer le paiement en Instruments financiers de la part non-différée de la rémunération variable supérieure à 200 000 € (paiement en intégralité en numéraire de la partie acquise de la rémunération variable), (iv) d'imposer aux salariés une période de rétention des Instruments financiers attribués le cas échéant en paiement de la partie variable de leur rémunération.

La société de gestion contrôle et révise la mise en œuvre de la politique de rémunération au moins une fois par an.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles à l'adresse : www.arbevel.com. Un exemplaire papier peut être adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

CLUB FRANCE SMALL CAPS

Société d'Investissement à Capital Variable
Siège social : 20, rue de la Baume – 75008 – PARIS
820 467 470 RCS PARIS

STATUTS

TITRE 1 - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - titre II - chapitre V), du code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : Club France Small Caps suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 20, rue de la Baume – 75008 - PARIS.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 20 millions d'euros divisé en 200 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versement en numéraire.

La SICAV se réserve la possibilité de regrouper ou de diviser des actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par l'OPCVM. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Mention facultative concernant les apports et les rachats en nature
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions revêtent la forme au porteur. En application de l'article L. 211-3-du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :
• chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

La SICAV se réserve la possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil - Cooptation

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique. Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 80 ans. Lorsque le président atteint la limite d'âge, il est démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par un administrateur délégué à cet effet et qui doit remplir les mêmes conditions que le président.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chaque administrateur peut, conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance déterminée du conseil (article R 225-19 du code de commerce).

Article 20 - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 80 ans. Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. . Nul ne peut être nommé directeur général délégué s'il est âgé de plus de 80 ans. Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Censeurs

L'assemblée générale peut nommer auprès de la société des censeurs choisis ou non parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, dont le nombre ne peut être supérieur à dix et dont le mandat renouvelable est de six ans. Le conseil peut toutefois procéder à la nomination de censeurs, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. Les censeurs, chargés de veiller à la stricte application des statuts, sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Le conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est imputé sur les frais de gestion de la société. Le conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les avantages fixés ci-dessus.

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du directeur général (ou des directeurs généraux) sont déterminées par le conseil d'administration. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions confiées à des administrateurs. Les rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la SICAV et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 - Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de juin 2016 et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de juin 2017.

Article 27 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

L'affectation des sommes distribuables est précisée dans le prospectus.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du code monétaire et financier.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux Comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute. Il peut également procéder à la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 – CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles

(ANNEXE II DU REGLEMENT UE N° 2019/2088 SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE « SFDR » DU 27 NOVEMBRE 2019)

Dénomination du produit : CLUB FRANCE SMALL CAPS

Identifiant de l'entité juridique : Financière ARBEVEL

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Dans le cadre de sa gestion, CLUB FRANCE SMALL CAPS promeut des caractéristiques environnementales et sociales.
Les caractéristiques environnementales et sociales de chaque émetteur constituant l'univers d'investissement de CLUB FRANCE SMALL CAPS sont évaluées par l'équipe de gestion afin de déterminer une note extra-financière. A l'appui de cette dernière, une note est attribuée à l'univers d'investissement. Une méthologie de notation identique est utilisée par CLUB FRANCE SMALL CAPS afin de définir sa propre note extra-financière : l'équipe de gestion s'assure en permanence que cette dernière est supérieure à la note de l'univers d'investissement.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues, CLUB FRANCE SMALL CAPS utilisera notamment les indicateurs suivants : (i) changements climatiques, (ii) ressources naturelles, (iii) pollution et déchets, (iv) défits environnementaux, (v) ressources humaines, (vi) responsabilité du produit, (vii) rôle des parties prenantes et (viii) défits sociaux.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Bien qu'il promeuve des caractéristiques environnementales et sociales, CLUB FRANCE SMALL CAPS ne réalisera pas d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Bien qu'il promeuve des caractéristiques environnementales et sociales, CLUB FRANCE SMALL CAPS ne réalisera pas d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, CLUB FRANCE SMALL CAPS prend en considération tous les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le cadre de sa gestion. Les risques climatiques sont particulièrement suivis avec un outil propriétaire permettant de connaître la trajectoire climatique des OPC gérés. Le gérant surveille ces indicateurs et s'engage auprès des entreprises ayant des indicateurs de risque lui semblant excessifs.
Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : https://www.arbevel.com/fr/notre-demarche-isr.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement de CLUB FRANCE SMALL CAPS repose une sélection rigoureuse d'actions, à fort potentiel d'appréciation parmi les petites et moyennes capitalisations après une analyse fondamentale des émetteurs.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Afin de promouvoir ses caractéristiques environnementales et sociales, l'équipe de gestion de CLUB FRANCE SMALL CAPS s'assure que la note extra-financière du portefeuille demeure supérieure à celle de son univers d'investissement. Le critère de satisfaction des salariés sera particulièrement suivi.
Par ailleurs, la stratégie d'investissement de CLUB FRANCE SMALL CAPS est également contrainte par :
- des exclusions sectorielles, normatives et géographiques détaillées dans la politique d'exclusion de la société de gestion disponible sur son site internet (https://www.arbevel.com/fr/notre-demarche-isr) ;
- la gestion controverses susceptibles d'exclure temporairement ou définitivement un émetteur des valeurs éligibles au portefeuille.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

L'approche retenue par CLUB FRANCE SMALL CAPS n'est pas assortie d'un taux minimal d'engagement visant à réduire systématiquement l'univers d'investissement du portefeuille.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de bonne gouvernance des émetteurs constituant l'univers d'investissement de CLUB FRANCE SMALL CAPS sont intégrées à l'analyse extra-financière des émetteurs. L'évaluation de la performance extra-financière des émetteurs en matière de gouvernance s'appuie notamment sur les indicateurs suivants : (i) la gouvernance d'entreprise, (ii) l'éthique d'entreprise et (iii) la politique de transparence fiscale.
Eu égard à l'importance accordée par Financière ARBEVEL à la qualité des structures de direction des émetteurs, les indicateurs de gouvernance seront surpondérés à 50% dans la note extra-financière finale.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Dans le cadre de sa gestion, CLUB FRANCE SMALL CAPS s'engage à disposer en permanence d'une note extra-financière supérieure à celle de son univers d'investissement. Le portefeuille sera par ailleurs investi dans des émetteurs disposant d'une note extra-financière à hauteur de 60% minimum de son actif net (hors liquidités et assimilées).
Bien qu'il promeuve des caractéristiques environnementales et sociales, CLUB FRANCE SMALL CAPS ne réalisera pas d'investissements durables.

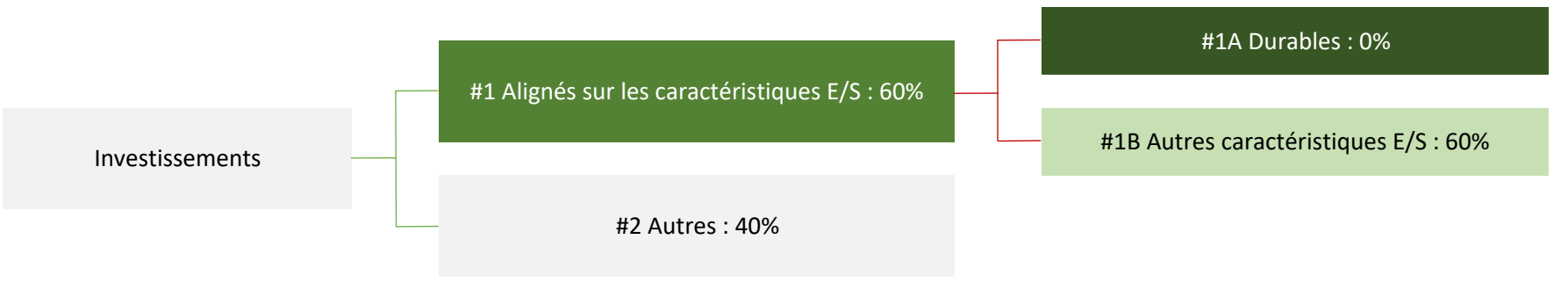

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés dans le cadre de la gestion de CLUB FRANCE SMALL CAPS ne participe pas à la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres» correspondent aux investissements pour lesquels l'équipe de gestion n'a pas encore réalisé de notation.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut

CLUB FRANCE SMALL CAPS n'utilise pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.arbevel.com